

# **GE\_GERICHTE ATAS/66/2009 vom 19. September 2008**

GE Cour de justice, 2008-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_66\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_66_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/66/2009 du 19 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/66/2009 del 19 settembre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 LPGA, et art. 49 al. 3 de la loi genevoise en matière de chômage (RSG J 2 20)).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si l'OCE a suspendu valablement le droit du recourant à l'indemnité de chômage pendant 9 jours, pour faute légère.

### **E. 4**

Selon l'article 8 al. 1 de la LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi, s'il subit une perte de travail à prendre en considération, s'il est domicilié en Suisse, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisations ou en est libéré, s'il est apte au placement et enfin s'il satisfait aux exigences du contrôle. Ces exigences sont prévues par l'article 17 al. 1 LACI. L'assuré doit ainsi, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (Circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC), janvier 2003, B 226). S'il ne remplit pas ces exigences, son droit à l'indemnité est suspendu en application de l'article 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension du droit à l'indemnité doit être proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. (art. 45 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)). Le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a précisé que pour que l'ORP puisse procéder au contrôle mensuel des efforts de l'assuré pour retrouver un emploi, il

A/4024/2008 - 4/5 - devra être en possession de ses recherches d'emploi à la fin du mois mais au plus tard le 5 du mois suivant ou le 1er jour ouvrable suivant cette date (Circulaire IC, B 235a § 1, art. 26 al. 2 OACI). Lorsqu'au terme du délai convenu pour le dépôt des recherches d'emploi, l'ORP n'est pas en possession des recherches d'emploi de l'assuré, il avise l'assuré qu'un ultime délai de 5 jours à compter de la réception de l'avis lui est

accordé pour les déposer ou pour expliquer leur absence. Sans nouvelles de sa part au terme de ce délai, une suspension du droit à l'indemnité pour recherches d'emploi insuffisantes sera prononcée en vertu de l'art. 30 al. 1 let. c LACI et les recherches d'emploi déposées ultérieurement ne pourront pas être prises en considération. En cas d'excuse valable, ce délai peut être restitué (art. 26 al. 2bis OACI, Circulaire IC, B 235a § 2). En cas d'absence de recherches d'emploi pendant la période de contrôle, la sanction préconisée par le SECO, la première fois, est de cinq à neuf jours (cf. D72).

#### **E. 5**

En l'espèce, le Tribunal constate que le recourant a délibérément renoncé à remettre sa feuille de recherches d'emploi à son conseiller, non seulement dans le premier délai dont il disposait jusqu'au 5 septembre 2008, mais également après avoir reçu un rappel. Il a par conséquent clairement commis une faute. Le fait de communiquer cette feuille de recherches à son assistante sociale est sans pertinence. Par ailleurs, en fixant la sanction à neuf jours, l'OCE a fait une appréciation de la situation qui tenait compte de l'ensemble des circonstances, et plus particulièrement du comportement du recourant. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'apparaît pas critiquable en l'occurrence.

#### **E. 6**

Par conséquent, le recours sera rejeté.

A/4024/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.